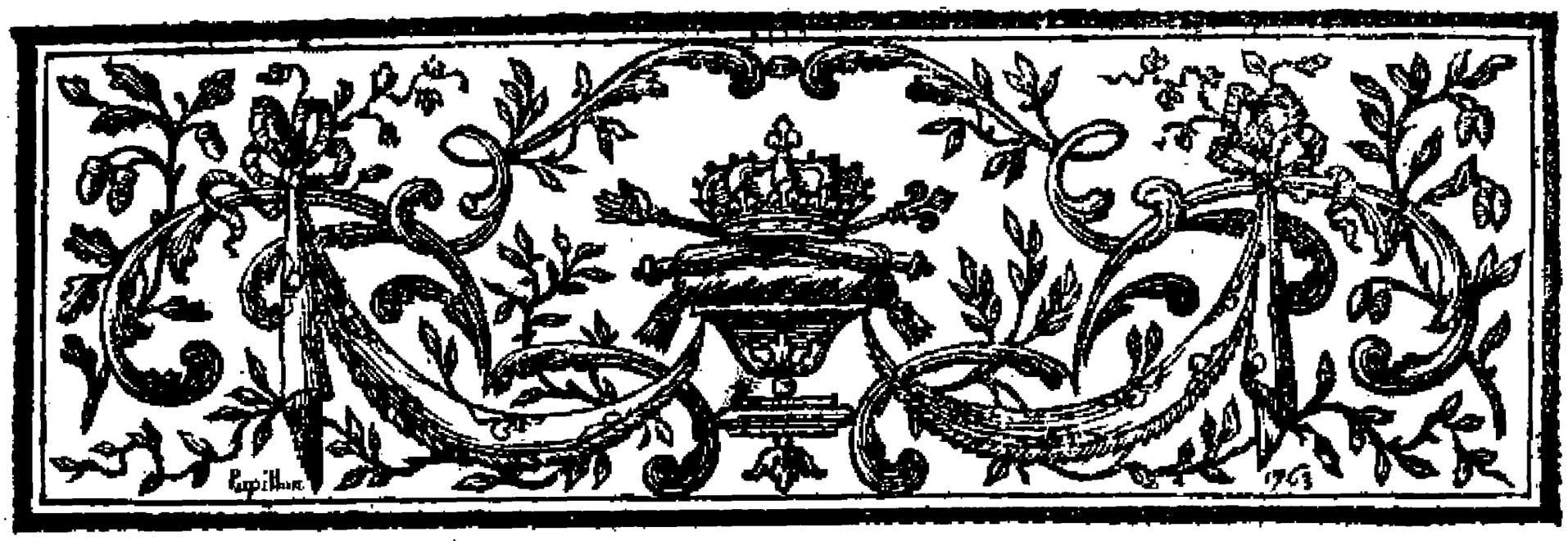

ÉDIT DU ROI,

Portant ſuppreſſion de la Cour des Monnoies de Lyon.

Donné à Compiegne au mois d'Août 1771.

Regiſtré en Parlement.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir; SALUT. Le vœu de nos peuples, joint à l'expérience du paſſé, nous a fait adopter irrévocablement le principe de la ſtabilité dans nos Monnoies; ainſi les motifs qui avoient porté le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul, à ériger une Cour des Monnoies dans la ville de Lyon, ayant ceſſé, nous trouvons dans l'Édit même qui l'inſtitua, des motifs déterminans pour ne pas la laiſſer ſubſiſter. L'ordre public nous en préſente encore de nouveaux; & nous avons eu occaſion de reconnoître combien il importoit à la police générale des Monnoies de notre royaume, que le jugement qui conſtate & maintient leurs titres portât ſur des opérations parfaitement uniformes, ce qui ne peut s'exécuter qu'en le rendant à notre Cour des Monnoies de Paris, ainſi qu'elle en jouiſſoit auparavant. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant; de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale,

Nous avons par le présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

NOUS avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons notre Cour des Monnoies établie dans la ville de Lyon: Voulons en conséquence que la juridiction, soit privative, soit cumulative, exercée ci-devant par ladite Cour, dans l'étendue des provinces, généralités & départemens de Lyon, Dauphiné, Provence, Auvergne, Toulouse, Montpellier, Montauban & Bayonne, soit réunie à notre Cour des Monnoies de Paris, à compter du jour de la publication du présent Édit.

II.

VOULONS que les causes, instances & procès, soit civils, soit criminels, actuellement pendans & indécis en notre Cour des Monnoies de Lyon, soient instruits & jugés, suivant les derniers erremens, en notre Cour des Monnoies de Paris; & que les boîtes dont le travail ne seroit pas jugé, y soient envoyées, avec les deniers y emboîtés & les procès-verbaux y relatifs.

III.

ORDONNONS qu'à la requête du Substitut de notre Procureur général, les Juges-Gardes de la Monnoie de Lyon se transporteront aux Greffes de notre Cour des Monnoies de Lyon, à l'effet d'y dresser, en présence des Greffiers, inventaire-sommaire des papiers & effets appartenans auxdits Greffes, dont copie sera remise auxdits Greffiers pour leur décharge; & que sous quinzaine, après la confection dudit inventaire, envoi sera fait au Greffe de notre Cour des Monnoies de Paris, des minutes des Greffes de notredite Cour des Monnoies de Lyon, ensemble des registres des délivrances, & autres documens servant au jugement desdites boîtes; comme aussi des étalons des poids y déposés, de l'inculpation des poinçons des maîtres Orfévres du ressort, du tableau des Changeurs, tant en titre qu'en commission, & généralement de tout ce qui appartient

au dépôt des Greffes de notredite Cour des Monnoies, concernant les actes de la juridiction qu'elle a exercée.

I V.

CONSERVONS dans leurs droits, usages, émolumens, priviléges & juridiction, le Prevôt général des Monnoies établi dans le ressort de notredite Cour des Monnoies de Lyon, son Lieutenant, son Assesseur, & notre Procureur en ladite Prevôté, sauf l'appel en notre Cour des Monnoies de Paris, dans tous les cas appartenans à la juridiction privative.

V.

ORDONNONS que tous les Officiers sermentés en notre Cour des Monnoies de Lyon, fassent incessamment déposer, sans frais, au Greffe de notre Cour des Monnoies de Paris, expédition en forme de l'acte de leur réception, & qu'ils continuent d'exercer leurs Offices sous sa juridiction, sans qu'il soit besoin de nouvelles réceptions, ni d'autres formalités pour cette fois seulement.

V I.

VOULONS qu'aussitôt après la publication & enregistrement de notre présent Édit, il soit procédé, en la manière ordinaire, à la liquidation de tous les Offices de notredite Cour des Monnoies de Lyon; à l'effet de quoi les propriétaires de la finance desdits Offices seront tenus de remettre leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pièces, ès mains du Contrôleur général de nos finances, pour être pourvu au remboursement du prix desdits Offices ainsi qu'il appartiendra; & en attendant que ledit remboursement soit effectué, les propriétaires desdites finances seront payés de l'intérêt, à raison de Cinq pour cent de la somme principale à laquelle lesdites finances auront été liquidées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement & Cour des Monnoies à Paris, que le présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par

le présent Édit; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Compiegne au mois d'août, l'an de grâce mil sept cent soixante-onze, & de notre règne le cinquante-sixième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi. *Signé* BERTIN. *Visa* DE MAUPEOU. Vu au Conseil, TERRAY. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copie collationnée envoyée au Conseil supérieur de Lyon, pour y être lû, publié & registré, conformément à l'Édit du mois de février 1771, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le neuf août mil sept cent soixante-onze.

Signé LE JAY.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1771.